



## La Cour confirme que les journalistes ne sont pas dispensés, dans le cadre de leurs enquêtes, du devoir de respecter la loi

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Amaghlobeli et autres c. Géorgie](#) (requête n° 41192/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la portée de la liberté des journalistes de se livrer à des activités de collecte d'informations dans la zone de contrôle douanier d'un poste-frontière. Deux des requérants avaient pénétré dans une telle zone, avaient interviewé des voyageurs et pris des photos, et avaient refusé de quitter les lieux lorsqu'ils avaient été priés des agents des douanes de le faire.

Les requérants allèguent que leur condamnation au versement d'une amende pour avoir participé à ces activités a constitué une ingérence dans leurs droits au titre de l'article 10 de la Convention.

La Cour examine les circonstances de l'affaire au regard de deux considérations inhérentes à sa jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention : la valeur des activités de collecte d'informations et la notion de journalisme « responsable ». Nonobstant le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être dispensés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun au seul motif qu'ils sont journalistes.

La Cour observe que les juridictions nationales ont dûment pris en considération le droit des requérants à la liberté d'expression, ont reconnu leur qualité de journalistes et ont justifié leurs décisions par de solides raisons. Par conséquent, la Cour juge que les juridictions nationales ont examiné la question en jeu avec soin et dans le respect de la jurisprudence de la Cour et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10.

### Principaux faits

Deux des requérants, Mzia Amaghlobeli et Eter Turadze, sont des ressortissants géorgiens, nés respectivement en 1975 et 1972 et résidant à Batoumi (Géorgie). La troisième requérante, la maison d'édition Batumelebi, est une personne morale de droit public. Les deux premiers requérants sont des journalistes. À l'époque des faits, ils exerçaient respectivement les fonctions de directeur général de Batumelebi et de rédacteur-en-chef d'un hebdomadaire édité par celle-ci.

En 2019, des habitants signalèrent au bureau de Batumelebi à Batoumi que des pratiques de dédouanement arbitraires étaient menées par des agents de la police des frontières géorgienne au poste-frontière de Sarpi, à la frontière avec la Turquie. Les deux journalistes requérants décidèrent de mener une enquête. Le 15 août 2009, ils franchirent ainsi la frontière vers la Turquie, puis s'en retournèrent. Après le contrôle des passeports au poste-frontière de Sarpi, ils pénétrèrent dans la zone réservée au contrôle douanier, où les nouveaux arrivants remplissaient les déclarations en douane et où étaient prélevés les droits de douane sur les biens importés. Ils interrogèrent des

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

voyageurs et prirent des photos. Des agents des douanes leur demandèrent alors à plusieurs reprises de quitter la zone d'accès restreint. Les intéressés refusèrent toutefois d'obtempérer, invoquant la liberté qui était la leur, en tant que journalistes, d'exercer leur travail comme ils l'entendaient.

En conséquence, ils furent condamnés à une amende de 1 000 laris géorgiens (GEL) chacun pour avoir désobéi aux ordres des agents des douanes et furent raccompagnés en dehors de la zone d'accès restreint. Ni leur matériel d'enregistrement, ni les interviews qu'ils avaient enregistrées ne furent confisqués. La semaine suivante, le journal Batumelebi publia un article à propos des procédures douanières et des interviews enregistrées.

Début novembre 2009, les deux journalistes portèrent l'affaire devant les tribunaux, sollicitant l'annulation de la sanction. Ils affirmaient que celle-ci ne reposait sur aucune base légale, que leur comportement dans la zone de contrôle douanier n'avait nullement été perturbateur, et qu'ils avaient simplement exercé leur métier de journalistes.

Début février 2010, le tribunal de Tbilissi rejeta leur recours pour défaut de fondement, jugeant que les deux journalistes avaient perturbé les procédures douanières et violé le code douanier en pénétrant dans la zone sans y avoir été préalablement autorisés et en refusant de la quitter lorsqu'il leur avait été demandé de le faire. Le tribunal rappela que c'est à ce titre qu'ils avaient été condamnés au versement d'une amende, et non pas pour avoir exercé leur métier de journalistes, et il indiqua que les journalistes devaient se soumettre aux mêmes règles que le public en général.

Un mois plus tard, les deux journalistes formèrent un recours, contestant les conclusions du tribunal de Tbilissi. Ils soutenaient qu'ils n'avaient pas provoqué de troubles sérieux dans la zone de contrôle douanier et réitérèrent leur grief selon lequel l'amende prononcée aurait porté atteinte à la liberté journalistique. La cour d'appel de Tbilissi confirma le jugement de la juridiction inférieure, jugeant que, compte tenu du fait que les journalistes avaient accédé au poste-frontière depuis le côté turc, comme les passagers ordinaires, ils avaient été soumis aux mêmes règles douanières que les autres. Ils n'avaient pas eu le droit d'entrer dans la zone réservée de contrôle douanier à moins d'avoir quelque chose à déclarer et sans l'autorisation du bureau de douane ; le fait d'être des journalistes ne les dispensait pas de devoir se conformer à la loi.

Le 29 décembre 2010, la Cour suprême de Géorgie rejeta un recours ultérieur formé par les deux journalistes.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les trois requérants allèguent que le fait de s'être vu infliger une amende pour avoir participé à des activités de collecte d'informations dans la zone de contrôle douanier d'un poste-frontière a constitué une ingérence dans leurs droits. Ils soutiennent que le montant de l'amende prononcée a été suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif sur le journalisme d'investigation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 juin 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Ivana Jelić (Monténégro),  
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10

La Cour observe que la maison d'édition Batumelebi – le troisième requérant – ne peut valablement se prétendre être la victime, directe ou indirecte, d'une violation alléguée des droits des autres requérants au titre de l'article 10. Elle rejette donc cette partie de la requête.

La Cour examine les circonstances de l'affaire au regard de deux considérations inhérentes à sa jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention : la valeur des activités de collecte d'informations et la notion de journalisme « responsable ». Toute restriction aux activités de recherche et d'enquête d'un journaliste appelle un examen attentif en raison du risque lié à leur indispensable rôle de « chien de garde » et à leur capacité à fournir des informations précises et fiables. Toutefois, la notion de journalisme responsable englobe la licéité du comportement des journalistes, du point de vue notamment de leurs rapports publics avec les autorités dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques.

La Cour considère que l'argument des requérants selon lequel les effets des dispositions du droit interne n'étaient pas prévisibles a été examiné par les juridictions nationales, qui ont toutes jugé que le code douanier et le décret n° 1766 pris par le ministre des Finances interdisaient clairement leurs agissements et n'étaient pas fondés sur des raisonnements arbitraires. Il ne fait pas de doute pour la Cour que l'ingérence litigieuse visait un but légitime, à savoir le maintien de l'ordre dans la zone douanière sous contrôle de l'État.

La Cour constate que le paragraphe 2 de l'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression illimitée même pour ce qui est de la couverture par la presse de questions sérieuses d'intérêt général. En particulier, et malgré le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être dispensés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun au seul motif qu'ils sont journalistes. La Cour observe que les juridictions nationales ont dûment pris en considération le droit des requérants à la liberté d'expression, ont reconnu leur qualité de journalistes et ont justifié leurs décisions par de solides raisons.

Concernant le travail des requérants, il ne fait guère de doute pour la Cour que les activités de collecte d'informations étaient de nature à nourrir utilement le débat public sur une question d'intérêt général. Toutefois, la Cour considère que les journalistes auraient pu attendre et interviewer les voyageurs à la sortie de la zone ou demander une autorisation préalable d'accéder à zone sous contrôle de l'État. S'ils avaient jugé important d'observer le déroulement des procédures de dédouanement sans être identifiés, sans solliciter d'autorisation préalable, ils n'en étaient pas moins restés soumis à l'obligation légale de quitter la zone réglementée dès qu'ils avaient été priés par les agents compétents de le faire. En outre, à aucun moment au cours de la procédure interne, les requérants n'ont démontré que seules des informations directes et de première main sur les procédures douanières, basées sur leur expérience personnelle et leur présence dans la zone réglementée, pouvaient avoir la valeur et la fiabilité nécessaires pour leurs activités journalistiques.

En vertu du concept de « journalisme responsable », la Cour est d'avis que les requérants devaient être conscients de et accepter les conséquences sur le plan juridique d'un comportement irrégulier. Les journalistes ne sauraient en principe être dispensés de leur devoir de respecter la loi du seul fait qu'ils sont protégés par l'article 10. À supposer que les requérants n'aient eu d'autre option, en leur qualité de journalistes, que de choisir entre le devoir général de respecter les lois administratives de droit commun, dont les journalistes ne sont pas exonérés, et leur obligation professionnelle, et qu'ils aient fait ce choix au détriment des devoirs qui sont ceux d'un citoyen soucieux du droit, ils étaient à

tout le moins tenus de connaître et d'accepter les conséquences au plan juridique d'un comportement irrégulier, y compris le risque d'être exposés à des sanctions juridiques.

La Cour estime important de souligner que les autorités nationales ne se sont pas opposées à ce que les requérants exploitent pleinement les entretiens enregistrés pendant le temps qu'ils ont passé dans la zone de contrôle douanier et qu'ils publient l'article rendant compte de leur enquête journalistique. En outre, le montant de l'amende – environ 320 euros (EUR) – n'était pas excessif.

La Cour juge que les juridictions nationales ont examiné la question en jeu avec soin et dans le respect de la jurisprudence de la Cour, et que les raisons avancées pour justifier leurs décisions étaient appropriées. Elle n'aperçoit aucune raison sérieuse de substituer son propre avis à celui des juridictions nationales et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

**Jane Swift**

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.